Mémoire présenté par :

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Conseil des Innus Essipit

Conseil des Innus de Pessamit

Au Bureau d'audience publique sur l'environnement

À l'occasion de l'enquête et audience publique sur :

Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent

29 mai 2014

Contenu

Préambule 4

1. Présentation des Premières Nations des Pekuakamiulnuatsh, des Innus Essipit et des Innus de Pessamit 5

1.1. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh 5

1.2. Première Nation des Essipiunnuat 6

1.3. Première Nation des Innus de Pessamit 7

1.4. Le Nitassinan commun 7

2. Bref contexte juridique applicable à nos Premières Nations 9

3. Intérêt marqué de nos Premières Nations sur la législation, la planification et la gestion des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables 11

4. Présomption d'intérêt ou intérêt réel ? 12

4.1. Intérêt pour le sud du Nitassinan 12

4.2. Intérêt pour les shales de Pointe-Bleue 12

5. Préoccupations de nos Premières Nations sur l'ÉES 14

5.1. Droits de regard sur l'utilisation de nos territoires traditionnels 14

5.2. Gouvernance 16

5.3. Fragmentation et impacts cumulatifs 17

5.4. Impacts environnementaux appréhendés 18

6. Conclusion et recommandation 19

Références bibliographiques 21

Annexe 1. Les Nitassinans 23

a. Nitassinan ancestral des Pekuakamiulnuatsh 23

b. Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh selon l'EPOG 24

c. Nitassinan des Innus Essipit selon l'EPOG..... 25

d. Nitassinan de Pessamit selon l'EPOG..... 26

e. Nitassinan commun, dit Partie-Sud-Ouest, aux Innus de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Pessamit..... 27

Annexe 2. Cartes 28

a. Carte situant la formation géologique d'Utica 28

b. Carte de la « *zone avec potentiel de gaz de schiste dans les Basses-Terres du Saint-Laurent* » (détail)..... 29

c. Carte illustrant le chevauchement de la Partie-Sud-Ouest et de la « *zone avec potentiel de gaz de schiste dans les Basses-Terres du Saint-Laurent* » 30

d. Carte des puits creusés dans les basses-terres du Saint-Laurent (2007-2010)31

e. Détail de la carte 2d (dans la Partie-Sud-Ouest) 31

f. Carte des puits creusés dans les basses-terres du Saint-Laurent 32

g. Permis de recherche de pétrole et de gaz de la compagnie JAG (J.A.G., 2011)33

Préambule

Les Premières Nations des Pekuakamiulnuatsh (Montagnais du lac Saint-Jean), des Innus Essipit et des Innus de Pessamit, s'associent régulièrement lorsqu'il s'agit de faire part de préoccupations significatives et communes, comme c'est le cas dans ce mandat de consultation élargie confié au Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de l'époque[1] portant sur l'Évaluation environnementale stratégique sur l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste (GS).

Précisément, le mandat signifié le 30 janvier 2014 par le ministre Yves-François Blanchet demandait « *de faire enquête et de tenir une audience publique à la suite des travaux du Comité de l'ÉES sur le gaz de schiste qui ont mené à la réalisation d'une série d'études et à un rapport final incluant les constats ciblés par les experts du Comité.* » Or, à première vue, les travaux du Comité de l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste (CÉES-GS), semblent s'être concentrés autour de trois régions administratives toutes situées au sud Saint-Laurent (Chaudière-Appalaches, Centre-du-Québec et Montérégie). Toutefois, le CÉES-GS souligne qu'« *Une mince bande sur la rive-nord du Saint-Laurent recèlerait aussi un certain potentiel.* »

C'est en partant de cette prémisse, et en nous appuyant plus loin sur d'autres arguments, que nous énonçons d'entrée de jeu que le potentiel d'exploration et d'exploitation concerne aussi la rive nord du Saint-Laurent, et que cette zone d'intérêt gazier et pétrolier est située à l'intérieur des territoires traditionnels de nos Premières Nations, dont le territoire traditionnel connu sous l'appellation de « Partie-Sud-Ouest » (EPOG, 2004).

C'est pourquoi nous intervenons dans ce débat, puisque nos droits et notre titre aborigène sont susceptibles d'être affectés par les décisions qui pourraient être prises quant à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste.

[1] Aujourd'hui, le ministre responsable du BAPE est Monsieur David Heurtel, et le ministère est devenu celui du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (MDDELCC).

1. Présentation des Premières Nations des Pekuakamiulnuatsh, des Innus Essipit et des Innus de Pessamit

Nous descendons des premiers occupants du territoire, d'où le qualificatif de « Premières Nations ». Nous n'avons jamais été conquis, nous n'avons jamais signé de traité. La Cour suprême du Canada a reconnu l'existence du titre et des droits ancestraux (arrêts Adams, trilogie Van der Peet, et Delgamuukw).

La reconnaissance de nos droits ancestraux et de notre titre aborigène sur Nitassinan est à la base de l'EPOG (Entente de principe d'ordre général), que nous avons signée le 31 mars 2004 avec une autre Première Nations innue (Nutashkuan) et les gouvernements du Québec et du Canada. Cette entente constitue le fondement et les lignes directrices des négociations territoriales globales du traité que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le Conseil des Innus Essipit et celui des Innus de Nutashkuan conduisent actuellement avec ces gouvernements.

Le titre aborigène est un droit foncier « *sui generis* », c'est-à-dire d'un genre qui lui est propre, et a comme tel des effets sur le territoire et ses ressources. Ces effets s'exerceront selon les modalités convenues au traité, mais, au départ, la Cour suprême a confirmé, notamment, que :

- ✓ Le titre aborigène comprend le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres visées par le titre ;

- ✓ Le titre aborigène comprend le droit de choisir les utilisations qui peuvent être faites de ces terres, sous réserve de la restriction ultime que ces usages ne sauraient détruire la capacité de ces terres d'assurer la subsistance des générations futures des peuples autochtones ;

- ✓ Les terres détenues en vertu du titre aborigène ont une composante économique inéluctable.

La Cour suprême a établi aussi de quelle façon les gouvernements peuvent porter atteinte au titre aborigène. Ainsi, selon l'importance de l'atteinte à nos droits, le gouvernement peut être obligé de consulter et d'accommoder les Autochtones, de les impliquer véritablement dans les décisions touchant la gestion et l'allocation des différents usages du territoire, et cela pouvant aller jusqu'à la nécessité de leur consentement. C'est d'ailleurs ce qui a incité le gouvernement du Québec et celui du Canada à adopter des guides de consultation dans la conduite de leurs affaires respectives. C'est aussi ce qui engage le Québec dans des négociations pour trouver un modus vivendi mutuellement acceptable.

1.1. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Les Piekuakamiulnuatsh, les Innus de Mashteuiatsh (autrefois les Montagnais du Lac-Saint-Jean) sont une des 11 nations innues du Québec/Labrador.

La réserve de Mashteuiatsh a été créée en 1856. Située près de Roberval sa superficie est de 15,24 km². Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (appelé anciennement Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ou CMLSJ) est l'organisation politique et administrative (Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2014), dont le chef est Monsieur Gilbert Dominique. En 2013, 6 339 Pekuakamiulnuatsh (membres de Mashteuiatsh) étaient dénombrés, dont 2 029 habitaient sur la réserve (Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2014)

Le territoire ancestral des Pekuakamiulnuatsh, appelé « Nitassinan », est à la base de leur culture et constitue un élément essentiel de sa perpétuation. L'identité même des Pekuakamiulnuatsh est intrinsèquement liée à ce territoire, car il est un lieu de valeurs, de pratiques sociales, spirituelles et sacrées, d'activités économiques, éducatives, politiques et symboliques qui n'ont cessé d'évoluer malgré les contraintes et embûches rencontrées depuis d'innombrables décennies.

Brièvement, le Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh se décrit comme suit (cartes a et b, l'annexe 1) :

- ✓ Même si le principal établissement est à Mashteuiatsh, le Nitassinan ancestral couvre plus de 90 000 km², en incluant la Partie-Sud-Ouest (voir plus loin), soit la majeure partie de la région administrative Saguenay-Lac-Saint-Jean (02), ainsi qu'une partie de la région de la Capitale-Nationale et de la région Mauricie (04).

- ✓ C'est sur ce territoire ancestral que les ancêtres des Pekuakamiulnuatsh ont accueilli vers 1650 leurs frères Hurons, réfugiés sur l'île d'Orléans à la suite de la destruction, par les nations iroquoises, de la Huronie, leur terre ancestrale, située dans la région des Grands Lacs de l'Ontario actuelle.

1.2. Première Nation des Essipiunnuat

Les Essipiunnuat, les Innus d'Essipit, sont une des 11 nations innues du Québec/Labrador.

La réserve innue d'Essipit (*Esh Shipu* : rivière aux coquillages), dont le chef est Monsieur Martin Dufour, est située sur la Haute-Côte-Nord du Saint-Laurent, près de la municipalité des Escoumins, à environ 40 km à l'est de Tadoussac. En novembre 2013, la population inscrite pour la bande Essipit s'élevait à 671 membres, dont 20 % ayant moins de 18 ans. On retrouvait 204

membres sur réserve, soit 30 % de la bande, tandis que la majorité demeurait hors réserve (467 membres). Malgré sa taille, Essipit occupe une place importante parmi les quelques 15 000 Innus du Québec, notamment par son esprit entrepreneurial tant sur le plan du développement communautaire que celui de partenariats variés avec les acteurs régionaux.

Comme pour toutes les autres Premières Nations, leur Nitassinan est en lien direct avec leur identité, car c'est à travers lui que le processus de transmission de leur Innu Aitun (savoir-faire) et de leur propre mode de vie se réalise de génération en génération. Le Nitassinan d'Essipit, comme décrit dans l'EPOG, couvre une superficie de 8 400 km^2 (carte c, annexe 1).

Le Nitassinan d'Essipit est porteur de l'histoire des Essipiunnuat, et ce, depuis presque 10 000 ans. Situé à la croisée d'importants axes fluviaux de communications, dont le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saguenay, il fut, depuis la période préhistorique jusqu'à l'ouverture du territoire à la colonisation au 19e siècle, un haut lieu stratégique de commerce et d'échange entre de nombreuses Premières Nations et divers peuples d'origines européennes. Cependant, avec la période contemporaine, l'ouverture du Nitassinan à la colonisation, puis à l'industrie forestière et à la villégiature, a considérablement réduit et fragmenté leur territoire et par le fait même, affaiblit et réduit leurs pratiques socioculturelles.

Les Essipiunnuat se sont cependant adaptés à ces changements sociohistoriques et intègrent aujourd'hui leur Innu Aitun dans leurs entreprises récréotouristiques à l'intérieur desquelles ils expriment fièrement leur identité.

1.3. Première Nation des Innus de Pessamit

Les Innus de Pessamit sont une des 11 nations innues du Québec/Labrador.

La réserve innue de Pessamit, dont le chef est Monsieur René Simon, est située sur la Haute-Côte-Nord du Saint-Laurent, à 54 km au sud-ouest de Baie-Comeau, sur le bord du Saint-Laurent. Selon les dernières données, la bande comptait 577 membres inscrits, dont 190 résidaient sur le territoire de réserve (Nametau Innu ; consulté 22 mai 2014).

Le Nitassinan de Pessamit, comme il est décrit dans l'EPOG, couvre 137 829 km^2 (carte d, annexe 1). Sa limite ouest borde le Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh et au sud-ouest, celui d'Essipit.

1.4. Le Nitassinan commun

Outre leur Nitassinan exclusif, trois Premières Nations (Pekuakamiulnuatsh, Innus Essipit, Innus de Pessamit) partagent un territoire commun situé au sud

du Nitassinan de Mashteuiatsh et à l'ouest de celui d'Essipit (annexe 1, carte e). Il correspond à peu près à la région de Québec et de Charlevoix en englobant une partie de la Réserve faunique des Laurentides, le Parc national des Grands-Jardins, et incidemment la partie des basses-terres entre Sainte-Anne-de-la-Pérade et Beaupré qui recèle un potentiel gazier et pétrolier.

2. Bref contexte juridique applicable à nos Premières Nations

La Cour suprême a établi de quelle façon les gouvernements peuvent porter atteinte au titre aborigène. Ainsi, selon l'importance de l'atteinte à nos droits, le gouvernement peut être obligé de consulter et d'accommoder les Autochtones, de les impliquer véritablement dans les décisions touchant la gestion et l'allocation des différents usages du territoire, cela pouvant aller jusqu'à la nécessité de leur consentement.

Depuis la signature de l'EPOG en 2004 – il est bon de rappeler que l'EPOG a été signée avec l'appui unanime de tous les partis politiques de l'Assemblée nationale –, les Premières Nations de Mashteuiatsh et d'Essipit (ainsi que celle de Nutashkuan) sont unies dans la négociation d'un traité, négociation menée en notre nom par le Regroupement Petapan inc. (RPi), avec les gouvernements du Québec et du Canada. Ce traité décrira notamment, dans un cadre mutuellement convenu, les effets et modalités d'exercice de nos droits ancestraux y compris le titre aborigène[2], le tout basé sur une coexistence harmonieuse avec les Canadiens et les Québécois.

Dans le cadre de la négociation du traité, il a été convenu de mettre en place des mécanismes permettant la participation réelle et significative des Innus aux processus décisionnels en matière d'exploitation et de gestion des ressources naturelles, de gestion de l'environnement et du territoire. Cette participation réelle a pour objectif premier la prise en compte des droits des Premières Nations du RPi ; elle est basée entre autres sur les principes suivants, inscrits à l'article 6.1.2 de l'EPOG :

- ✓ La participation de nos Premières Nations doit être distincte de celle des autres intervenants, compte tenu de la nature des droits en cause ;
- ✓ Elle doit débuter le plus en amont des processus décisionnels en privilégiant les échanges directs avec les intervenants de première ligne, car elle est basée sur une relation de gouvernement à gouvernement ;
- ✓ Aux étapes clés des processus, elle doit prendre en compte, avant qu'une décision soit prise, les droits et les intérêts de nos Premières Nations.

Ce sont ces principes qui ont incité le gouvernement du Québec et celui du Canada à adopter des guides de consultation dans la conduite de leurs affaires respectives, ainsi que des modalités de consultation propres aux Premières Nations signataires de l'EPOG, comme le *Canevas de consultation – MRN – secteurs mines et énergie* (2008). C'est ainsi que non seulement les *Engagements du Québec* adoptés en janvier 2007 (Québec, 2007), mais même le Guide intérimaire en matière de

[2] Il faut le répéter, il est important que le gouvernement, et la population en général cessent de confondre nos droits avec les privilèges accordés par le gouvernement à des entreprises industrielles vouées à l'exploitation des ressources naturelles du territoire public situé sur Nitassinan.

consultation des communautés autochtones du Québec (Québec, 2008), sont une reconnaissance de la légitimité de nos revendications.

Cette façon de répondre aux divers jugements de la Cour suprême et aux principes de participation réelle des Premières Nations doit guider les gouvernements lorsqu'ils ont à intervenir sur le territoire ancestral d'une Première Nation ayant, comme les nôtres, des droits ancestraux, et qui de plus est, détiennent un titre aborigène. De plus, cette obligation revient aux gouvernements, qui ne peuvent la déléguer en tout ou en partie à d'autres structures – comprendre pouvoirs municipaux, ou industries de l'exploitation des ressources naturelles –, car c'est une obligation constitutionnelle de la Couronne.

Comme dans le cas de l'utilisation du territoire forestier, il est donc essentiel que nos trois Premières Nations aient un rôle particulier dans les décisions et les orientations concernant la gestion du territoire et l'allocation des ressources, dans le cas présent, des ressources gazières. C'est seulement à cette condition que les gouvernements et les industries des ressources naturelles auront la certitude d'opérer leurs activités dans le respect de nos droits ancestraux et de notre titre aborigène.

Ajoutons que l'EPOG contient des indications majeures quant au devoir du gouvernement, en l'occurrence dans ce dossier, celui du Québec, non seulement de consulter, voire d'accommoder le cas échéant, mais aussi de faire en sorte de ne pas compromettre la négociation du Traité, comme le soulignent les deux articles suivants du chapitre 19 :

> *19.1 Dès la signature de la présente entente, le Canada et le Québec, suivant leurs compétences respectives, prendront les mesures transitoires jugées nécessaires pour prévenir une atteinte aux droits et intérêts visés dans la présente entente suivant les différentes affectations territoriales convenues, et les mesures de développement socio-économique convenues, et préparer la mise en vigueur du Traité.*
>
> *19.2 Ces mesures transitoires pourront porter notamment sur la prévention contre les cessions de terres, l'attribution de nouveaux droits ou baux ou toutes autres activités qui pourraient porter préjudice à la mise en application des dispositions du Traité.*

3. Intérêt marqué de nos Premières Nations sur la législation, la planification et la gestion des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables

Régulièrement, nos Premières Nations se sont penchées sur des enjeux soulevés par les interventions législatives et les activités d'exploitation des ressources naturelles touchant nos Nitassinans. Ce fut le cas notamment à propos des dernières législations sur le nouveau régime forestier et sur les mines. Nous avons présenté seuls ou en commun, voire avec toutes les Premières Nations innues, des mémoires étoffés (Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, Conseil des Innus Essipit, Conseil des Montagnais de Natashquan, 2009 ; Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, 2010 ; Grande Nation innue, 2013) relevant les éléments les plus susceptibles de menacer nos droits, voire de les négliger carrément.

Nous avons aussi été, et sommes toujours parties prenantes sur de grands dossiers, comme celui du projet de Gazoduc Saguenay-Sept-Îles, Oléoduc Énergie-Est, ou comme celui du projet d'exploitation minière de Métaux BlackRock (Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2013). Ce dernier cas, non résolu, a mis en évidence les grandes lacunes du gouvernement du Québec en matière de consultation de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

4. Présomption d'intérêt ou intérêt réel ?

Il est possible que les commissaires désignés pour réaliser ce mandat confié au BAPE se questionnent d'emblée sur l'intérêt de nos Premières Nations pour cette ÉES en s'appuyant sur le fait que cette ÉES, les nombreuses études qui l'ont alimentée et le rapport final déposé par le CÉES-GS semblent ne concerner que des territoires hors de nos territoires traditionnels. En effet, nulle part nous n'avons trouvé un intérêt de ce CÉES-GS à couvrir tout le territoire géologiquement favorable à la production gazière.

4.1. Intérêt pour le sud du Nitassinan

Pourtant, le territoire de référence du CÉES-GS est celui des formations des shales d'Utica, formation géologique qui se trouve aussi sur la rive nord du fleuve (annexe 2, carte a). D'autres informations tout aussi pertinentes démontrent sans l'ombre d'un doute que la partie des basses-terres située approximativement entre les municipalités de Sainte-Anne-de-la-Pérade et de Beaupré présente un réel potentiel gazier (annexe 2, cartes b, c, d et e), auxquelles s'ajoute l'information sur les puits déjà creusés (annexe 2, carte f). Tout cela suggère fortement que ce territoire des basses-terres du Saint-Laurent sis au nord du fleuve sera possiblement visé tôt ou tard par des travaux d'exploration plus poussés, pouvant mener à l'exploitation de ce type d'hydrocarbure associé à cette formation géologique, voire à d'autres formations gazières ou pétrolières comme le laisse entrevoir les cartes c, d et e de l'annexe 2.

Toutes ces cartes, et explicitement la carte c de l'annexe 2, démontrent que cette zone de potentiel gazier est chevauchée par le Nitassinan commun (Partie-Sud-Ouest) de nos Premières Nations.

4.2. Intérêt pour les shales de Pointe-Bleue

En 2008, des travaux d'exploration ont été menés afin de déterminer le potentiel en hydrocarbure des unités sédimentaires bordant le sud du lac Saint-Jean. Ces travaux ont démontré que l'unité géologique du shale de Pointe-Bleue était corrélée au shale d'Utica. Des analyses pour le compte de JAG (2011 ; Richer-Laflèche, 2013) visant à déterminer le potentiel de ces unités ont confirmé le caractère bitumineux des shales de Pointe-Bleue et suggèrent un très bon potentiel d'hydrocarbure (carte g, annexe 2).

C'est pour toutes ces raisons que nous interprétons le mandat confié au BAPE dans la lettre du ministre « *de faire enquête et de tenir une audience publique à la suite des travaux du Comité de l'ÉES sur le gaz de schiste qui ont mené à la réalisation d'une série d'études et à un rapport final incluant les constats*

ciblés par les experts du Comité » comme un mandat générique et non limitatif aux territoires retenus par le CÉES-GS.

Autrement dit, nous demandons à la présente commission d'enquête du BAPE de faire porter son regard et ses analyses sur l'ensemble du territoire québécois, incluant celui de la formation des shales de Pointe-Bleue.

5. Préoccupations de nos Premières Nations sur l'ÉES

Dans son rapport synthèse de janvier 2014, le CÉES-GS écrit que « *La zone de développement du gaz de schiste se situe essentiellement sur le territoire correspondant aux régions administratives de la Montérégie, du Centre-du-Québec et de la Chaudière-Appalaches. Une mince bande sur la rive-nord du Saint-Laurent recèlerait aussi un certain potentiel*[3]. » (p. 12) Pour des raisons que nous ne discutons pas, cette mince bande n'est pas incluse dans les analyses du CÉES-GS, bien que susceptible de faire partie un jour ou l'autre de projet d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste. C'est sur cette présomption et sur les potentiels décrits plus haut que nous émettons les commentaires qui suivent.

5.1. Droits de regard sur l'utilisation de nos territoires traditionnels[4]

Le fait d'un potentiel reconnu dans de nombreuses études techniques et scientifiques indépendantes justifie notre exigence d'être consultés de façon distincte, et d'être accommodés le cas échéant, en vertu de nos droits et au sens de la jurisprudence dès le moment où des travaux d'exploration, et qui plus est, d'exploitation sont envisagés.

Le rapport synthèse du CÉES-GS (*op. cit.*) s'intéresse à plusieurs endroits à la question autochtone, mais essentiellement parce que « *Trois communautés autochtones se retrouvent dans la zone d'étude de l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) sur le gaz de schiste, soit la communauté mohawk de Kahnawake, à l'ouest de la zone, et les communautés abénaquises d'Odanak et de Wôlinak situées au cœur de la zone d'étude.* » (p. 203). Ayant limité son évaluation au territoire situé au sud du Saint-Laurent, il n'est jamais fait mention de nos Premières Nations.

Toutefois, nous ne pouvons qu'appuyer plusieurs des remarques, commentaires et recommandations qui s'appliquent directement aux Autochtones. Nous

[3] Notre soulignement

[4] Nous tenons à souligner que le tableau intitulé « *Acquisition de connaissances dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste* » (Québec, 2014), qui présente la liste de toutes les études entreprises dans le cadre des travaux du CÉES-GS, inclut une étude cotée S4-7, laquelle est intitulée « *Détermination et documentation des impacts, sur les populations autochtones, des activités associées aux phases de développement de l'industrie et désignation des mesures permettant de les éliminer, de les atténuer et d'y remédier, de même que des dispositifs de consultation et de dialogue auprès de ces communautés* ». Malheureusement, après recherches, notamment auprès du BAPE, ce rapport ne semble pas exister, quoiqu'il soit mentionné que ce thème « *sera traité dans le rapport synthèse* » ; ce qui nous étonne, car la seule section du rapport synthèse consacrée explicitement à ce thème couvre à peine 3 pages (§ 14), ce qui manque de cohérence avec l'ampleur que laisse soupçonner le titre de l'étude S4-7.

attirons l'attention des commissaires assignés à cette enquête du BAPE sur quelques-uns des passages de ce rapport synthèse :

- ✓ *De plus, cette préséance* [des instances municipales] *est appliquée en dépit des droits constitutionnels des Autochtones et du devoir de consultation de la Couronne, ce qui soulève des conflits d'usage* (p. 64).

- ✓ *Le cadre législatif* [de la loi québécoise sur les mines] *ne prévoit ni consultation des communautés autochtones ni régime de compensation pour les personnes, organismes ou municipalités qui subissent les inconvénients des activités ou pour la dégradation de l'environnement, en dehors de l'exercice du droit de propriété* (p. 66).

- ✓ *Le développement de l'industrie du gaz de schiste vise des territoires peu occupés par les Autochtones. Mais s'il devait s'étendre à des terres faisant l'objet de revendications, la Couronne a des obligations particulières de consultation envers ces communautés, si bien que le gouvernement pourrait devoir les consulter.* […] *Le peuple autochtone titulaire d'un droit ancestral a le droit d'occuper et d'utiliser de façon exclusive un territoire et les ressources naturelles qui s'y trouvent, incluant les ressources minérales, et a le pouvoir d'en choisir les affectations. Pourtant, les législations minières et environnementales demeurent silencieuses en matière de consultation des peuples autochtones, et le régime minier autorise l'acquisition de permis sur des terres grevées de droits ancestraux, ce qui pourrait susciter des conflits avec les droits de ces peuples* [p. 70].

- ✓ *En 2004, la Cour suprême a statué, dans les arrêts Haïda et Taku River, que la Couronne (fédérale ou provinciale) a l'obligation de consulter les communautés autochtones et, s'il y a lieu, de les accommoder lorsqu'elle prévoit prendre une décision pouvant avoir des effets préjudiciables sur leurs droits, ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués* [p. 203].

- ✓ *Les mesures susceptibles de porter atteinte aux droits revendiqués par les communautés autochtones concernent tant les projets de développement nécessitant une intervention de l'État que les activités de planification stratégique (politiques, lois, règlements, directives administratives) relatives aux terres publiques* [p. 203].

Outre l'aspect strictement constitutionnel du devoir de consultation du gouvernement du Québec, plusieurs impacts, dont les impacts environnementaux largement explicités par les nombreuses études associées aux travaux du CÉES-GS qui sont à la base de cette enquête du BAPE, et dont

nous ne discuterons pas ici, nous tenons à souligner quelques aspects qui nous préoccupent particulièrement chaque fois qu'il est question de mettre sous exploitation des ressources sises sur nos Nitassinans.

5.2. Gouvernance

La section précédente constitue l'entrée en matière, et les fondements de notre réflexion sur notre participation à la gouvernance territoriale.

Cette appellation de gouvernance, encore récente dans le langage de la planification du territoire, commence à prendre place, mais plutôt sous le point de vue et au profit des instances régionales reconnues comme telles (municipalités, MRC, CRÉ) par le gouvernement du Québec et du Canada.

D'ailleurs, cette évaluation environnementale stratégique n'a pas manqué d'en traiter, notamment dans le rapport synthèse du CÉES-GS, mais aussi à travers une étude (S1-2) réalisée par le Centre de recherche sur la gouvernance des ressources naturelles et des territoires de l'Université du Québec en Outaouais intitulée : « *La participation de l'instance municipale à la gouvernance de l'industrie du gaz de schiste* » (UQO, 2013). Mais, comme son titre le laisse entendre, cette étude ne s'arrête pas à la gouvernance que pourraient revendiquer les Autochtones, et en l'occurrence nos Premières Nations. Le rapport synthèse du CÉES-GS en traite de manière plus ou moins explicite et directe :

En plus d'entraîner des conflits d'usage (agriculture, activités récréatives, approvisionnement en eau), les principes de gouvernance qui donnent préséance à l'exploitation de la ressource au détriment d'autres usages du territoire profitent prioritairement à l'industrie détentrice des baux (p. 9).

Le modèle de gouvernance du gaz de schiste qui prévaut actuellement marginalise les municipalités, les MRC et d'autres acteurs régionaux dans l'encadrement des activités reliées au gaz de schiste. Or, toutes les activités relatives au gaz de schiste se produisent presque exclusivement sur les territoires municipaux et régionaux (p. 241).

Dans son chapitre 11 (p. 172), consacré à la gouvernance territoriale, le CÉES-GS écrit que « *Les municipalités et les institutions régionales ont acquis de nouvelles responsabilités* », pour ensuite décliner ces instances régionales que sont les municipalités, les MRC, les CRÉ, les CRRNT, ainsi que les Conseils régionaux de l'environnement (CRE) et les Organismes de bassins versants (OBV). Cette description des organismes ayant pouvoir de gouvernance, réel ou potentiel, souligne à quel point les Conseils de bande autochtones sont loin derrière les ONG comme les Conseils régionaux de l'environnement, ou des

structures créées de toute pièce par le MDDLCC (OBV) qui ne sont démocratiquement redevable à personne, comme ne le sont d'ailleurs pas plus les CRRNT, voire jusqu'à un certain point les CRÉ et les MRC dont les présidents et les préfets ne sont généralement pas élus pour ces fonctions précises.

Bien que nous ayons souligné que le rapport synthèse du CÉES-GS faisait une analyse conforme à la jurisprudence en matière de droit autochtone, et bien que ces instances ci-haut nommées incluent souvent au moins un représentant d'une communauté autochtone parmi ses membres, cette question du pouvoir de gouvernance des autochtones demeure toujours insatisfaisante, et c'est ce que nous voulons particulièrement souligner sous cet entête.

En conclusion, en regard de l'importance spatiale et historique de nos territoires traditionnels, en regard des grands et nouveaux pouvoirs accordés aux instances régionales que sont particulièrement les MRC et les CRÉ, nouveaux pouvoirs qui peuvent maintenant dans plusieurs domaines décider du l'octroi de baux de villégiature, de carrières de sable et gravier, et bientôt quoi d'autre, nous croyons fermement être en droit d'exercer plus de pouvoir en matière de développement de ces territoires et de leurs ressources afin que ces « droits[5] » accordés par ces pouvoirs régionaux soient harmonisés et adaptés à nos droits.

5.3. Fragmentation et impacts cumulatifs

L'un des impacts les plus marquants des activités autorisées sur nos territoires ancestraux est certainement leur fragmentation toujours plus grande : fragmentation par les divers réseaux routiers, énergétiques (transport, parcs éoliens, barrages), fragmentation des forêts engendrée par leur exploitation (voirie secondaire, structure d'âge et de composition des forêts, recul du caribou forestier), fragmentation par les projets miniers, etc. Cette fragmentation croissante du territoire est pour nous problématique, car elle modifie constamment notre accès au territoire et la répartition et la densité des ressources traditionnelles que nous utilisons dans nos pratiques d'Innu Aitun (cf. EPOG, article 1.2, p. 4). Cette fragmentation engendre souvent des impacts négatifs significatifs, notamment pour les maîtres de trappe sur leurs terrains de piégeage, mais aussi sur d'autres parties du Nitassinan.

Cette fragmentation engendre ce qu'il est convenu d'appeler des impacts cumulatifs, sujet que connait bien le BAPE. En fait, il s'agit des effets cumulatifs et synergiques de la multiplication des interventions sur le territoire

[5] Qui ne sont peut-être que des privilèges à ne pas comparer avec les droits constitutionnels autochtones.

et les ressources. Ces effets souvent négatifs sont malheureusement encore peu connus, car mal documentés. Mais, il n'en reste pas moins que nous les appréhendons et qu'ils doivent être pris en compte avant d'ajouter de nouveaux projets sur nos Nitassinans.

5.4. Impacts environnementaux appréhendés

Comme nous l'avons déjà précisé en 5.1, nous n'entrerons pas dans l'évaluation des impacts environnementaux appréhendés sur nos territoires, mais nous sommes convaincus qu'il y en aura.

Pour le moment, nous jugeons que les études et les analyses menées sous l'égide du CÉES-GS constituent déjà une très bonne première réflexion, à bonifier. Cette enquête confiée au BAPE devrait mettre en évidence les lacunes à combler, et ainsi parfaire cet exercice essentiel.

Ceci ne veut certainement pas dire qu'à l'occasion de projets réels visant nos territoires traditionnels nous ne prendrons pas tous les moyens à notre disposition pour faire valoir nos positions, nos préoccupations et nos droits.

Si de tels projets doivent voir le jour, l'une de nos exigences premières sera certainement que la consultation à notre égard soit réalisée dès le début des processus menant à la planification et à la mise en œuvre des travaux d'exploration. Les impacts sur l'environnement induit par les travaux d'exploration sont malheureusement minimisés tant par le gouvernement que par les promoteurs. Cette revendication, ancienne et soutenue, d'être consultés avant tout programme d'exploration n'a pas encore fait bouger le gouvernement, particulièrement lors de l'adoption de la nouvelle *Loi sur les mines*. Outre une consultation respectueuse de nos droits de l'EPOG (chapitre 19) et de la jurisprudence, au même titre que le processus menant à l'exploitation de la ressource, tous les travaux d'exploration des hydrocarbures devraient être soumis à un processus d'évaluation environnemental adapté aux exigences et particularités de cette étape préliminaire à une éventuelle délivrance de permis d'exploitation.

6. Conclusion et recommandation

Nous pensons avoir présenté de façon claire et explicite, au Bureau d'audience publique sur l'environnement, ce que sont nos Premières Nations, nos droits constitutionnels et juridiques, dont nos droits ancestraux y compris notre titre aborigène, cela appuyé par certains des documents qui les soutiennent, notamment l'Entente de principe d'ordre général (EPOG).

Nous avons démontré cartographiquement que les shales d'Utica, formation sédimentaire à potentiel gazier, débordent le territoire d'étude du CÉES-GS en couvrant également une partie de la rive nord du Saint-Laurent.

Nous avons aussi démontré que notre territoire traditionnel commun, autrement dit notre Nitassinan commun, appelé dans l'EPOG, Partie-Sud-Ouest, couvre une part de cette formation géologique gazière.

Nous avons aussi apporté des arguments soutenant que cette enquête doit déborder le cadre géologique des shales d'Utica, pour s'intéresser entre autres aux shales de Pointe-Bleue, sur lesquels la réserve de Mashteuiatsh est pour ainsi dire assise.

C'est pourquoi, nous, les Premières Nations des Pekuakamiulnuatsh, des Essipiunnuat, et des Innus de Pessamit demandons :

- que la commission d'enquête menée par le BAPE sur l'ÉES sur les gaz de schiste fasse porter son analyse sur l'ensemble du territoire québécois susceptible de renfermer des gaz de schistes, y compris le territoire de la formation des shales de Pointe-Bleue, puisque ces territoires ont tous un potentiel d'exploitation à court ou moyen terme.

- Que dans son analyse de nos revendications ici présentées, le BAPE fasse état de la pertinence de nos revendications à être consultés de façon distincte en accord avec la jurisprudence canadienne, avec l'EPOG, conformément à l'article 6.1.2 et à son chapitre 19 sur les mesures transitoires, en accord avec les divers engagements pris par le Québec sur les modalités de consultations (canevas de consultation), et que ces consultations incluent toutes les étapes en amont de toute délivrance de permis d'exploration.

- Que la commission s'attache à étudier notre place dans les nouvelles structures de gouvernance territoriale envisagée dans ce dossier particulier.

Et nous signalons :

- Que nous ne prendrons position sur les activités d'exploration et d'exploitation que lorsque des projets concrets se présenteront. Ce qui ne

signifie pas que ne nous partageons pas avec d'autres de profondes inquiétudes sur les effets de l'exploitation de ces gaz de schistes…

Références bibliographiques

Anonyme, 2004. Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun mak Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada. 88 p. + annexes.

Comité de l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste, janvier 2014. Rapport synthèse. Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste. Québec.

Comité de l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste, janvier 2014. Acquisition de connaissances dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste. Tableau PDF.

Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, Conseil des Innus Essipit, Conseil des Montagnais de Natashquan, 2009. Projet de loi No. 57-Loi sur l'occupation du territoire forestier. Mémoire déposé à la Commission de l'économie et du travail.

Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, 2010. Projet de loi n° 79. Loi modifiant la Loi sur les mines. Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles.

Grande Nation innue, 2013. Mémoire-Projet de loi 43 sur les mines.

J.A.G., 2011. Avancement des travaux de recherche ; RECHERCHE D'HYDROCARBURES DE TYPE CONVENTIONNEL ; Propriété LAC ST-JEAN. www.olitrainc.com/documents/fr/2011_03_Avancement_Lac_St-Jean.pdf

MRNF. Zone avec potentiel de gaz de schiste dans les Basses-Terres du Saint-Laurent. Carte PDF sans date.

MRNF, 25 mai 2011. Puits - Shale d'Utica. Carte PDF

Musée régional de la Côte-Nord, 2014. Nametau innu : mémoire et connaissance du Nitassinan. http://www.nametauinnu.ca/fr/culture/nation/detail/70 (consulté le 22 mai 2014)

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2014. Portrait de la communauté. http://www.mashteuiatsh.ca/portrait-de-la-communaute.html (consulté le 20 mai 2014)

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2013. Projet minier Métaux BlackRock, secteur Chibougamau. Impacts appréhendés pour Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Mémoire présenté au Comité d'examen (COMEX) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Non publié.

Québec, 2007. *Engagements du gouvernement du Québec relativement à la consultation des Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Betsiamites et de Nutakuan, ayant signé l'entente de principe d'ordre général, et aux mesures transitoires que cette entente prévoit*. Non publié.

Québec, 2008. Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones. 14 p.

Québec, 2008. *Canevas de consultation – MRN – secteurs mines et énergie.* Non publié.

Québec, 15 septembre 2010. Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique. www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/exploration/developpement_gaz_schiste_quebec.pdf (consulté le 19 mai 2014)

Québec, 2014. Acquisition de connaissances dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste. Tableau PDF.

Lavoie, Denis, octobre 2010. Le shale d'Utica : Contexte géologique. Commission géologique du Canada CGC-Québec. PowerPoint.

Richer-La Flèche, M. 2013. Formulaires 51-101 F1 et F2 : Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz au 31 décembre 2012. Les Mines JAG Ltée. 50 p.

UQO, 2013. Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste. Étude S1-2. La participation de l'instance municipale à la gouvernance de l'industrie du gaz de schiste. Université du Québec en Outaouais, Cahiers du CRGRNT, numéro 1308.

Annexe 1. Les Nitassinans

a. Nitassinan ancestral des Pekuakamiulnuatsh

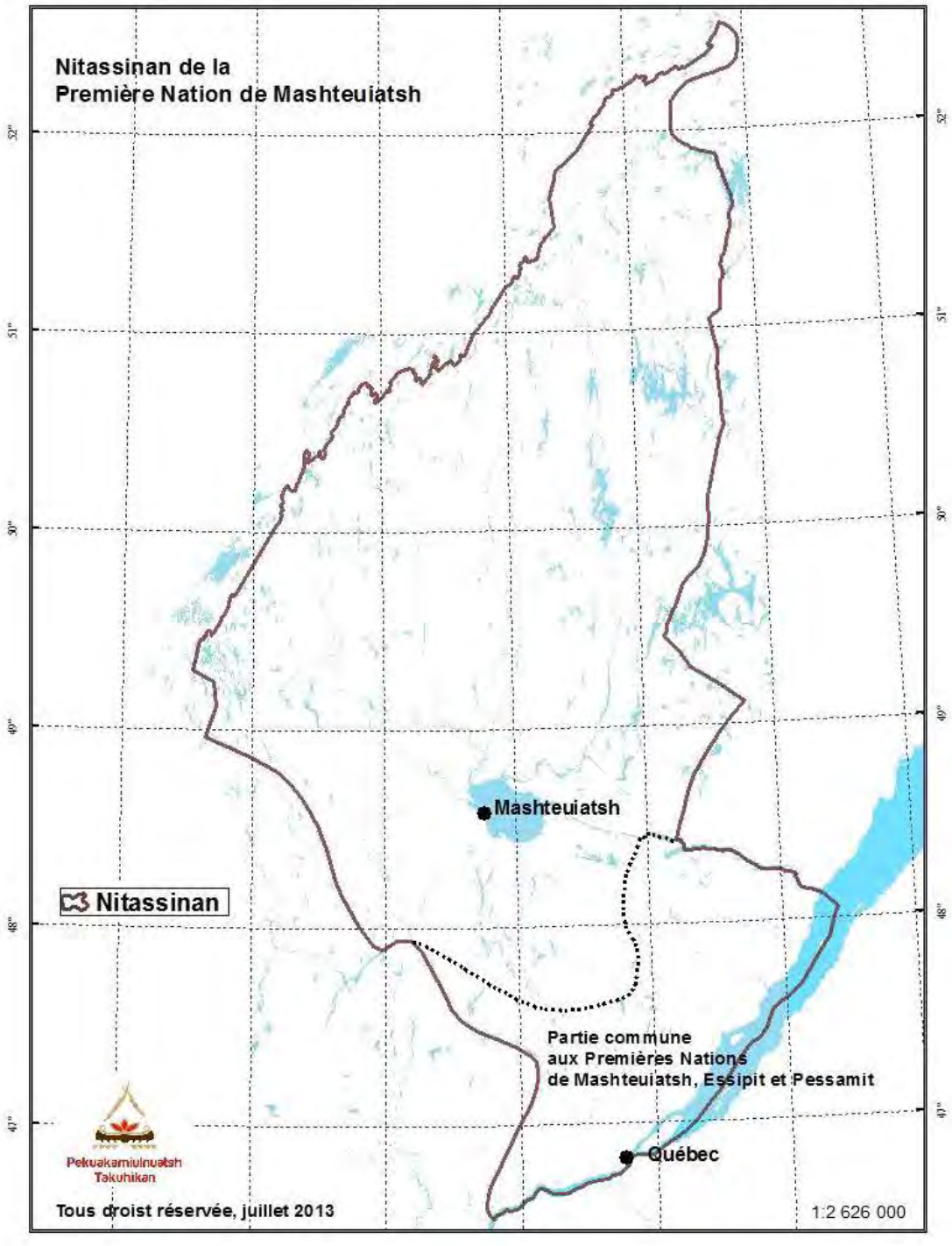

Source : Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2013

b. Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh selon l'EPOG

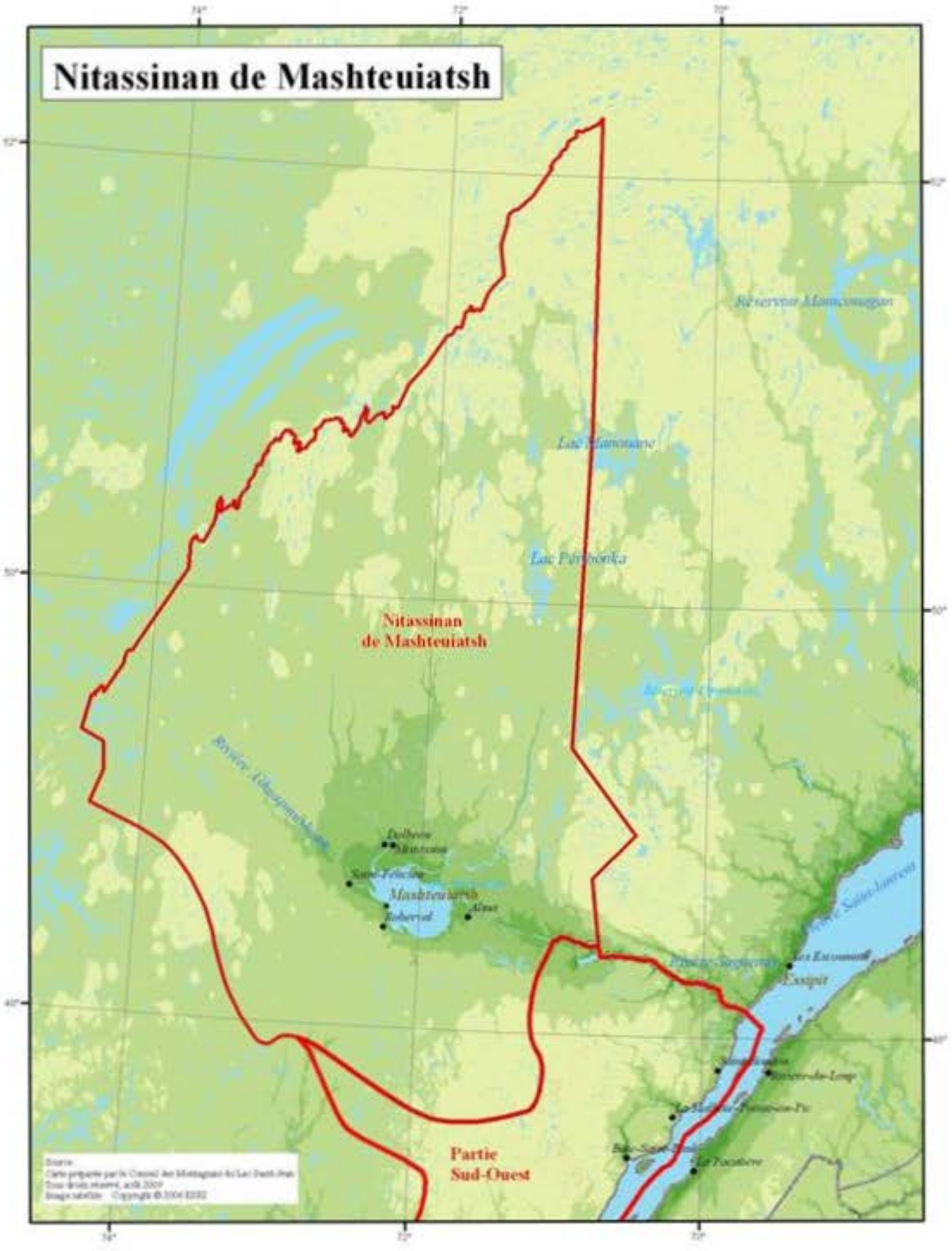

Source : D'après les cartes de l'EPOG, 2004

c. Nitassinan des Innus Essipit selon l'EPOG

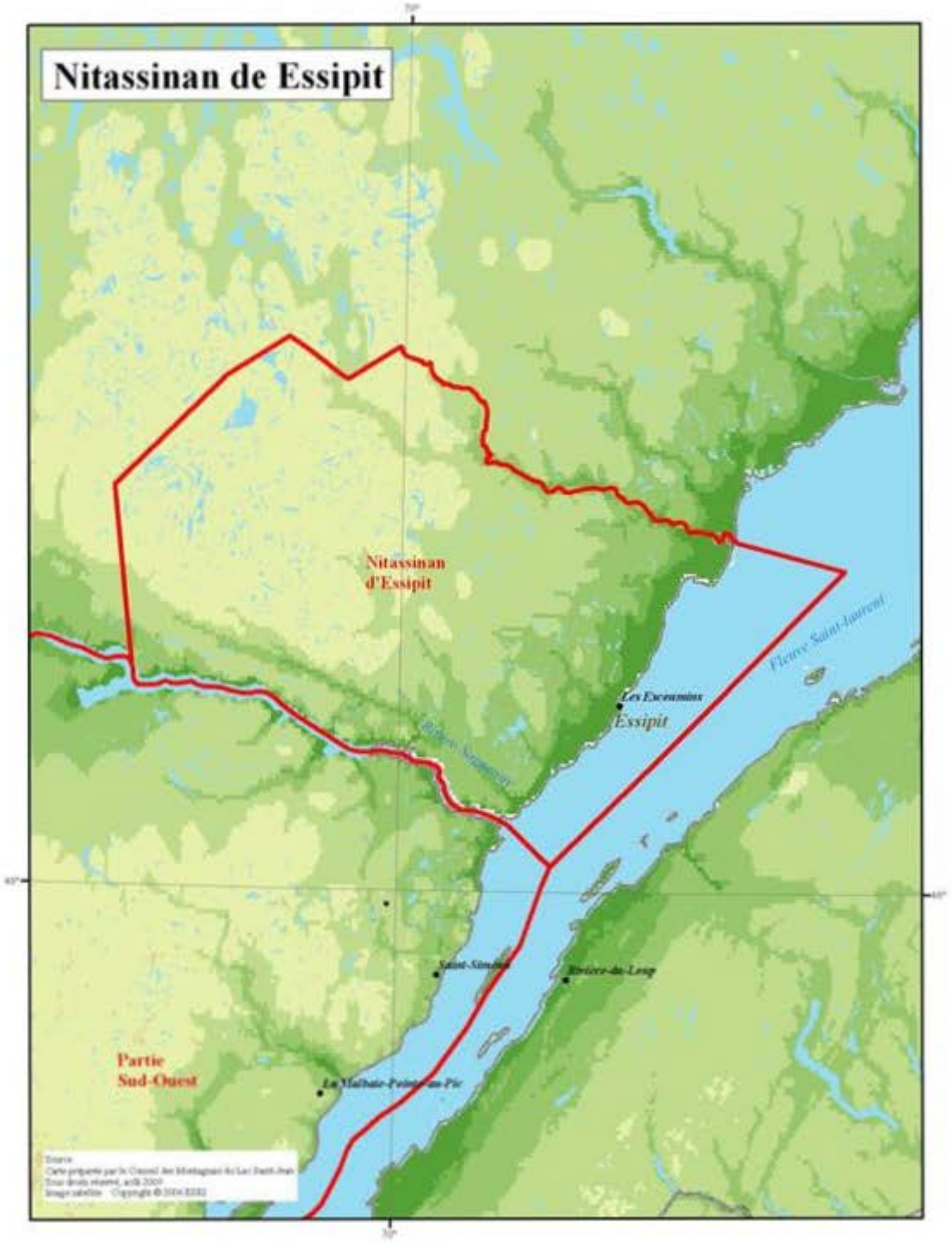

Source : D'après les cartes de l'EPOG, 2004

d. Nitassinan de Pessamit selon l'EPOG

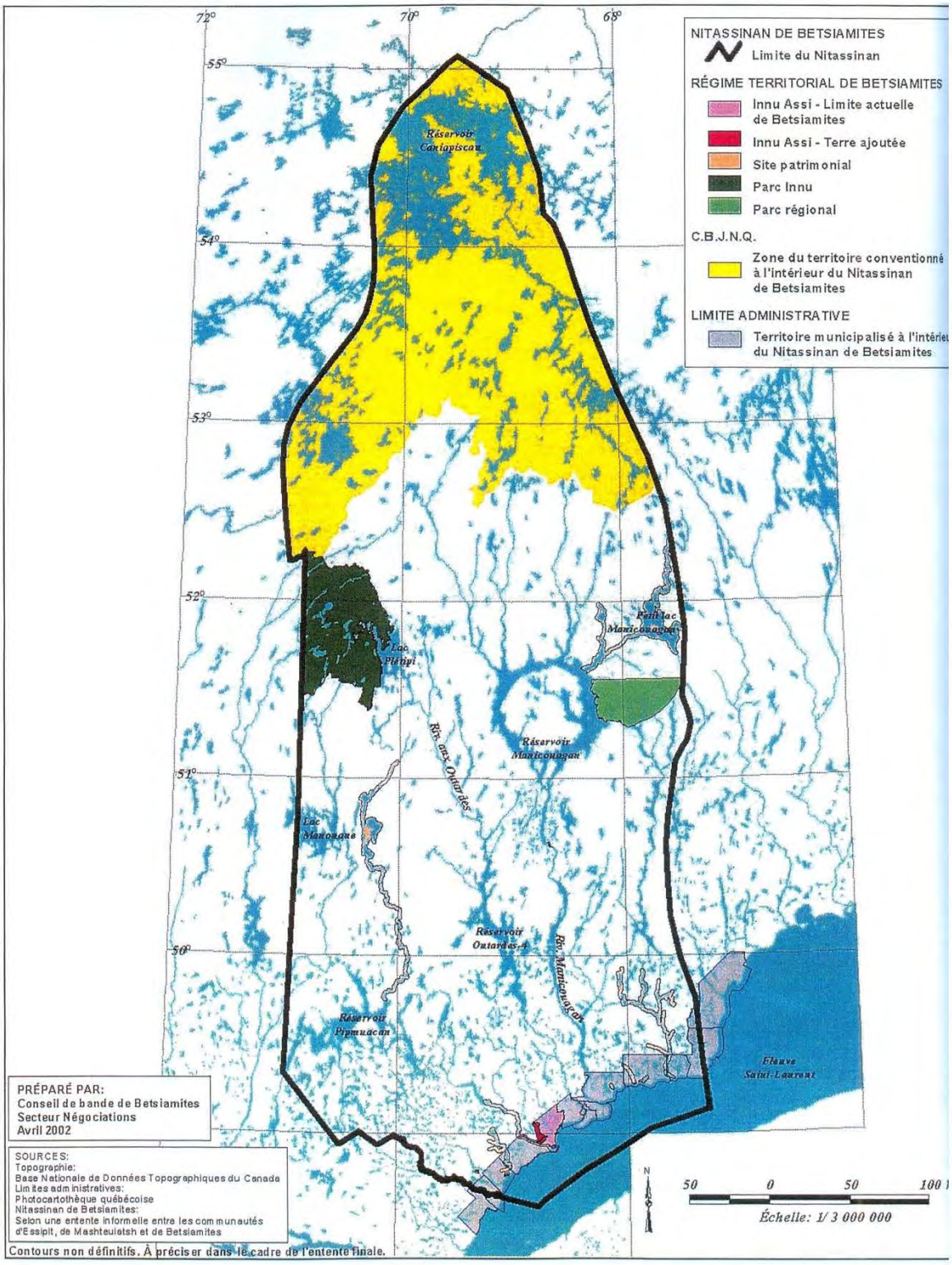

Source : EPOG, 2004

e. Nitassinan commun, dit Partie-Sud-Ouest, aux Innus de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Pessamit

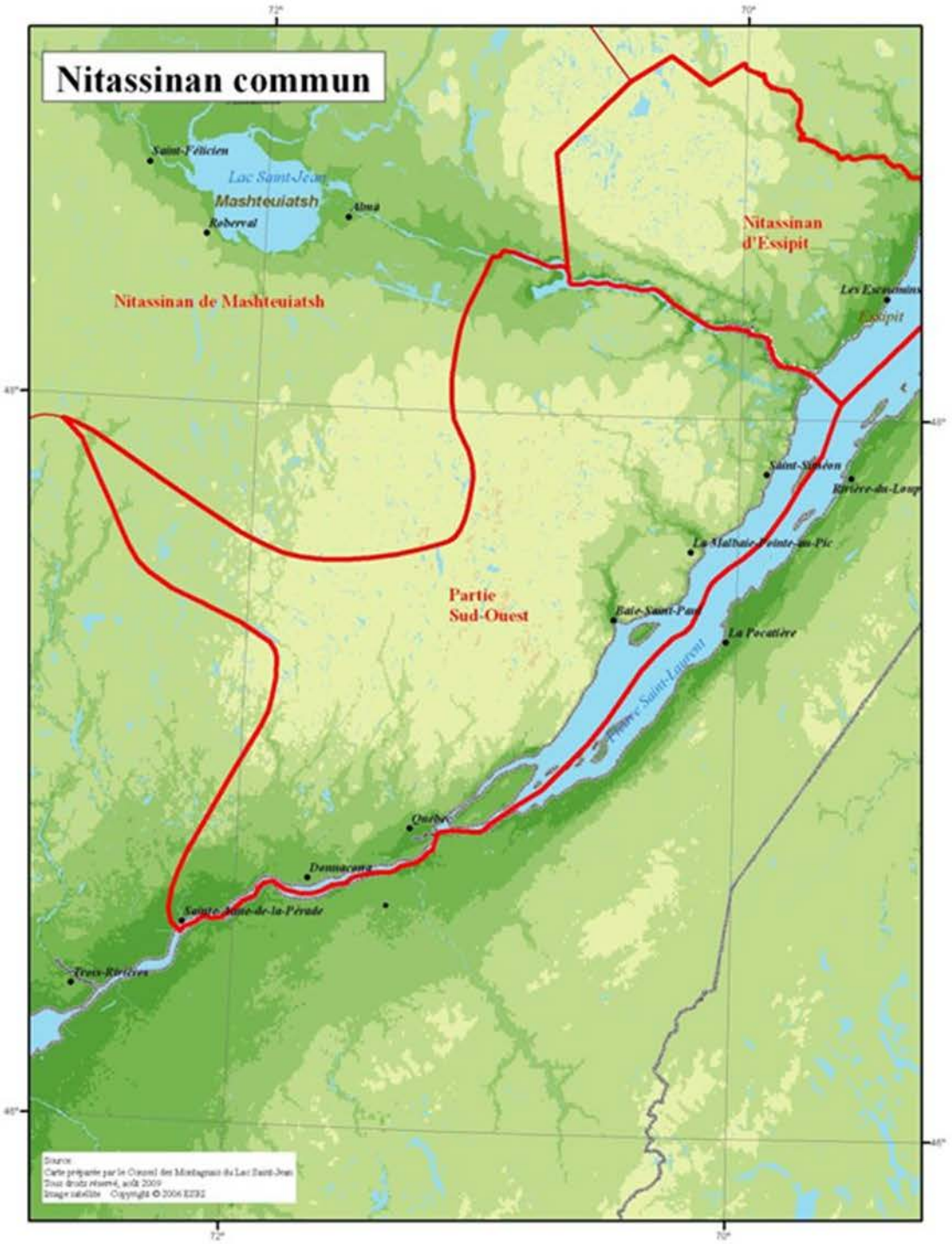

Source : D'après les cartes de l'EPOG, 2004

Annexe 2. Cartes

a. Carte situant la formation géologique d'Utica

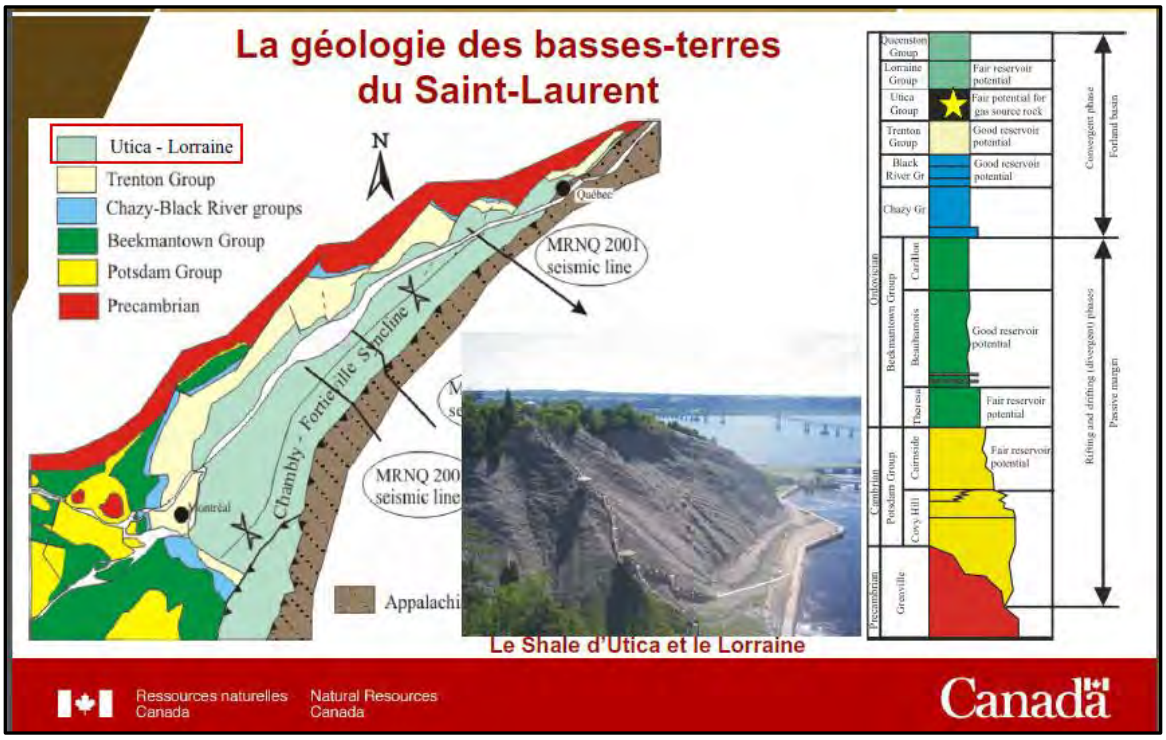

Source : Lavoie, Denis, octobre 2010. Le shale d'Utica : Contexte géologique. Commission géologique du Canada CGC-Québec.

b. Carte de la « *zone avec potentiel de gaz de schiste dans les Basses-Terres du Saint-Laurent* » (détail)

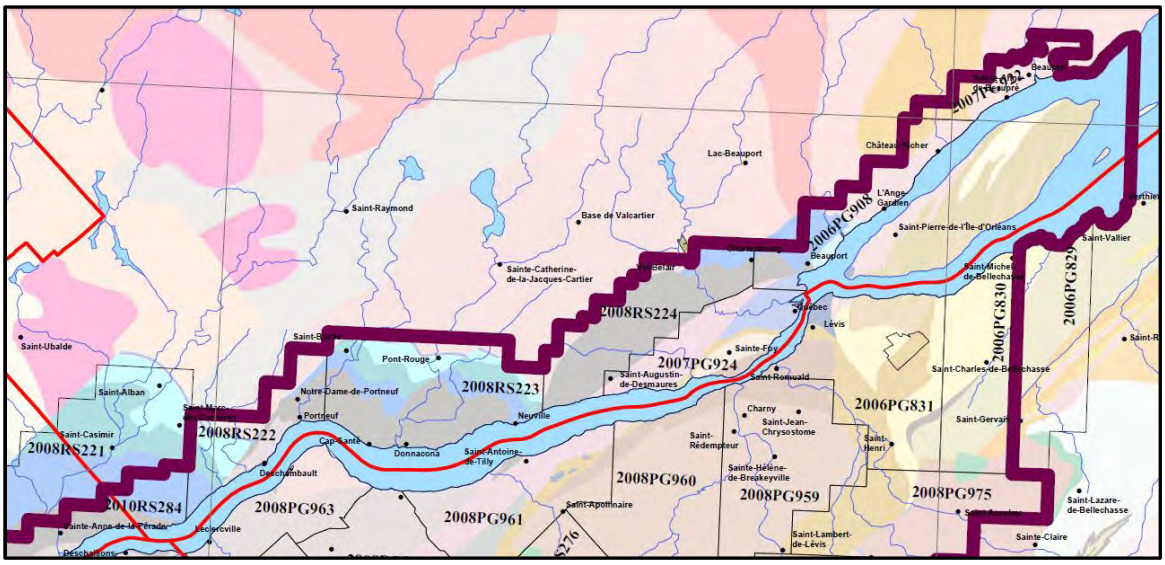

Source MRNF : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/gpg/classes/ActiviteShale

c. Carte illustrant le chevauchement de la Partie-Sud-Ouest et de la « *zone avec potentiel de gaz de schiste dans les Basses-Terres du Saint-Laurent* »

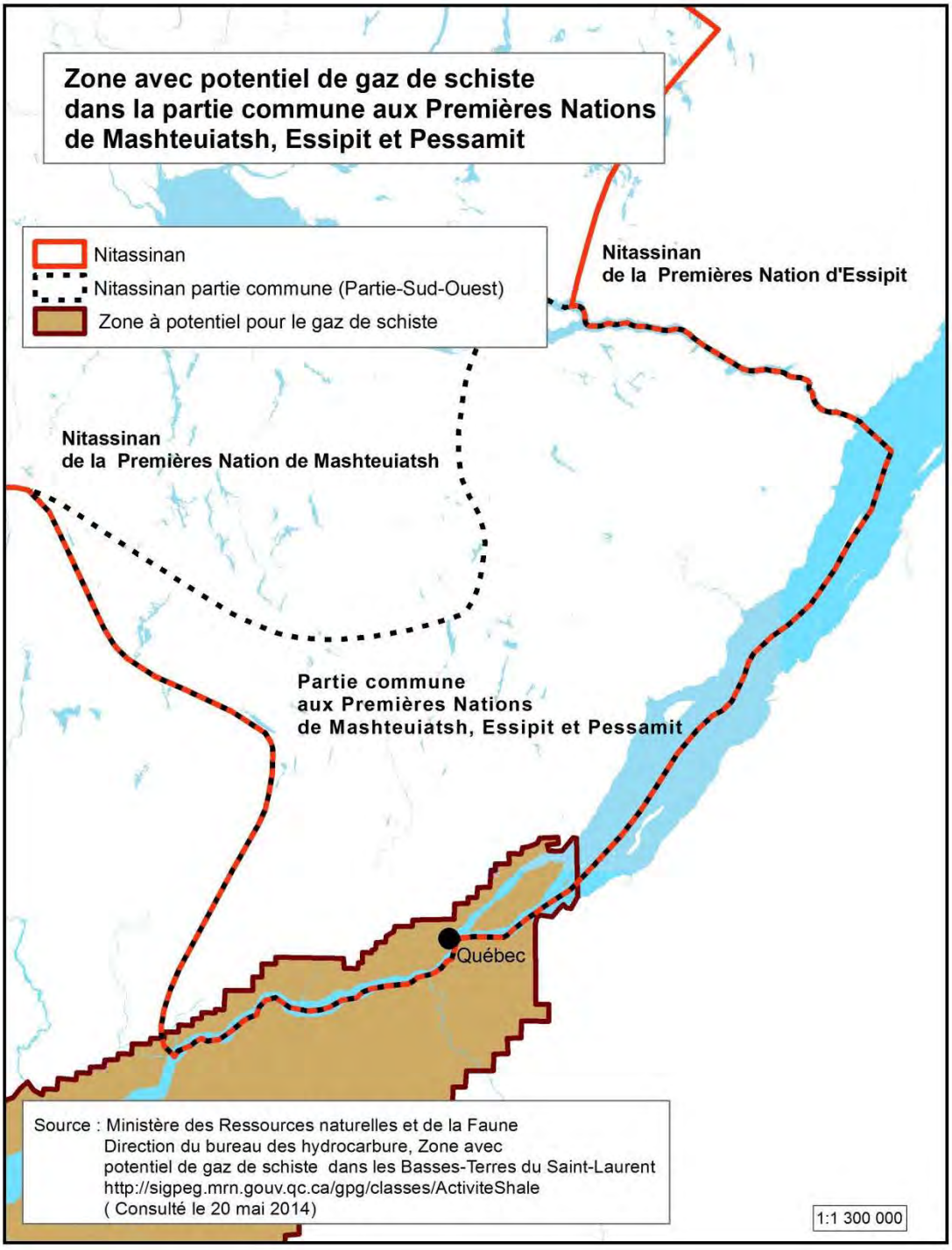

Croisement de la carte du MRNF (carte b) et du Nitassinan commun (réalisé par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2014)

d. Carte des puits creusés dans les basses-terres du Saint-Laurent (2007-2010)

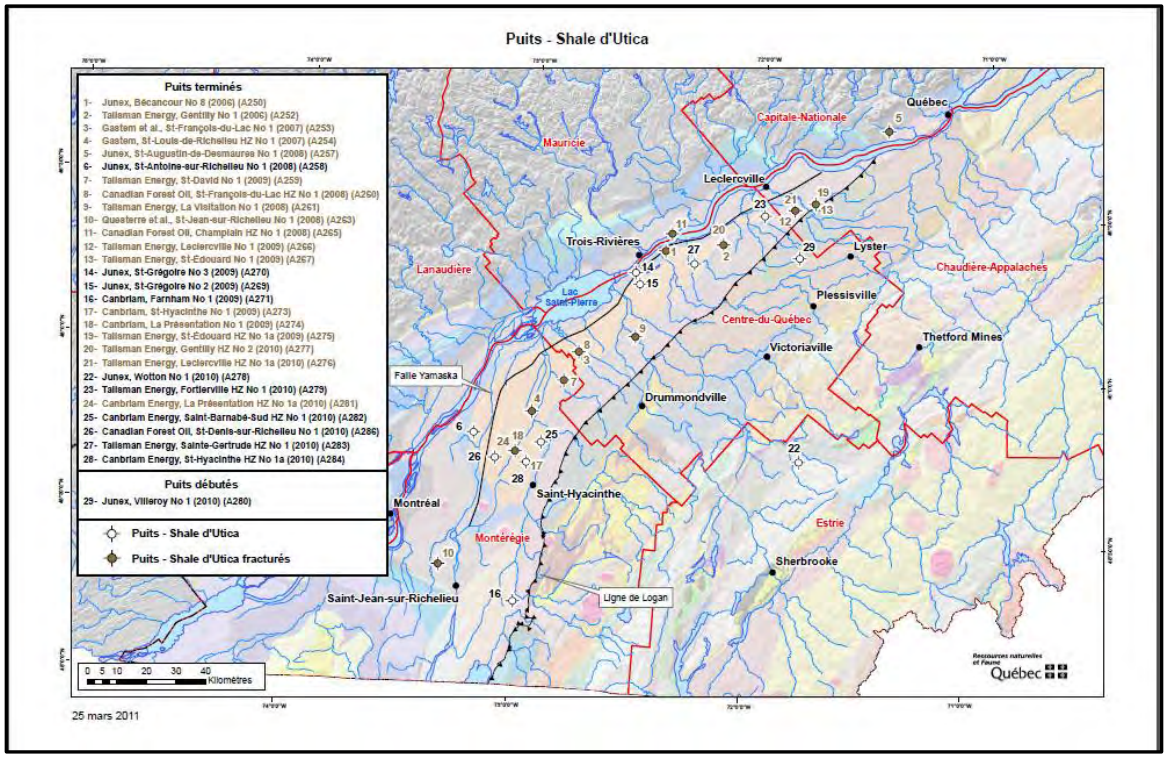

Source : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/gpg/classes/ActiviteShale

e. Détail de la carte 2d (dans la Partie-Sud-Ouest)

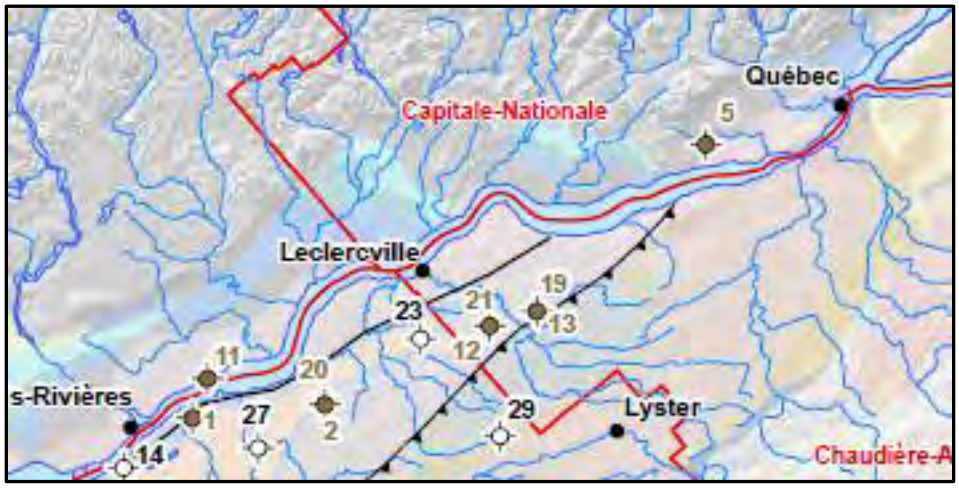

f. Carte des puits creusés dans les basses-terres du Saint-Laurent

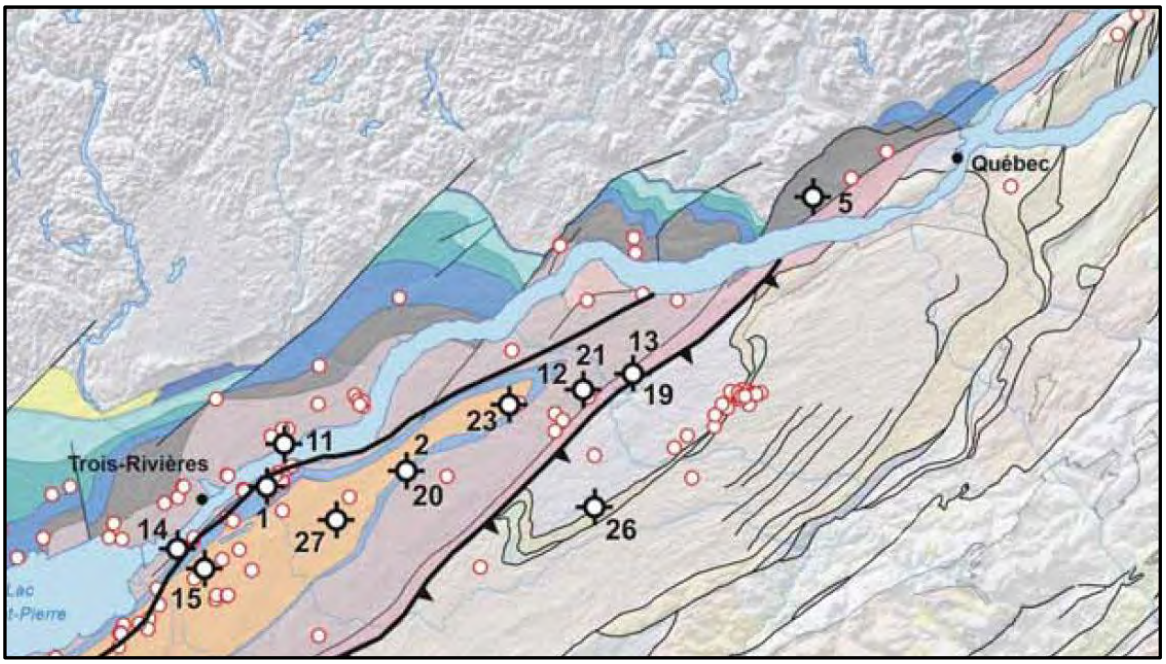

Légende : Cercles noirs : puits de schistes gaziers ; cercles rouges : autres puits pétroliers/gaziers.

Source : Québec, 15 septembre 2010. Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique. www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/exploration/developpement_gaz_schiste_quebec.pdf

g. Permis de recherche de pétrole et de gaz de la compagnie JAG (J.A.G., 2011)

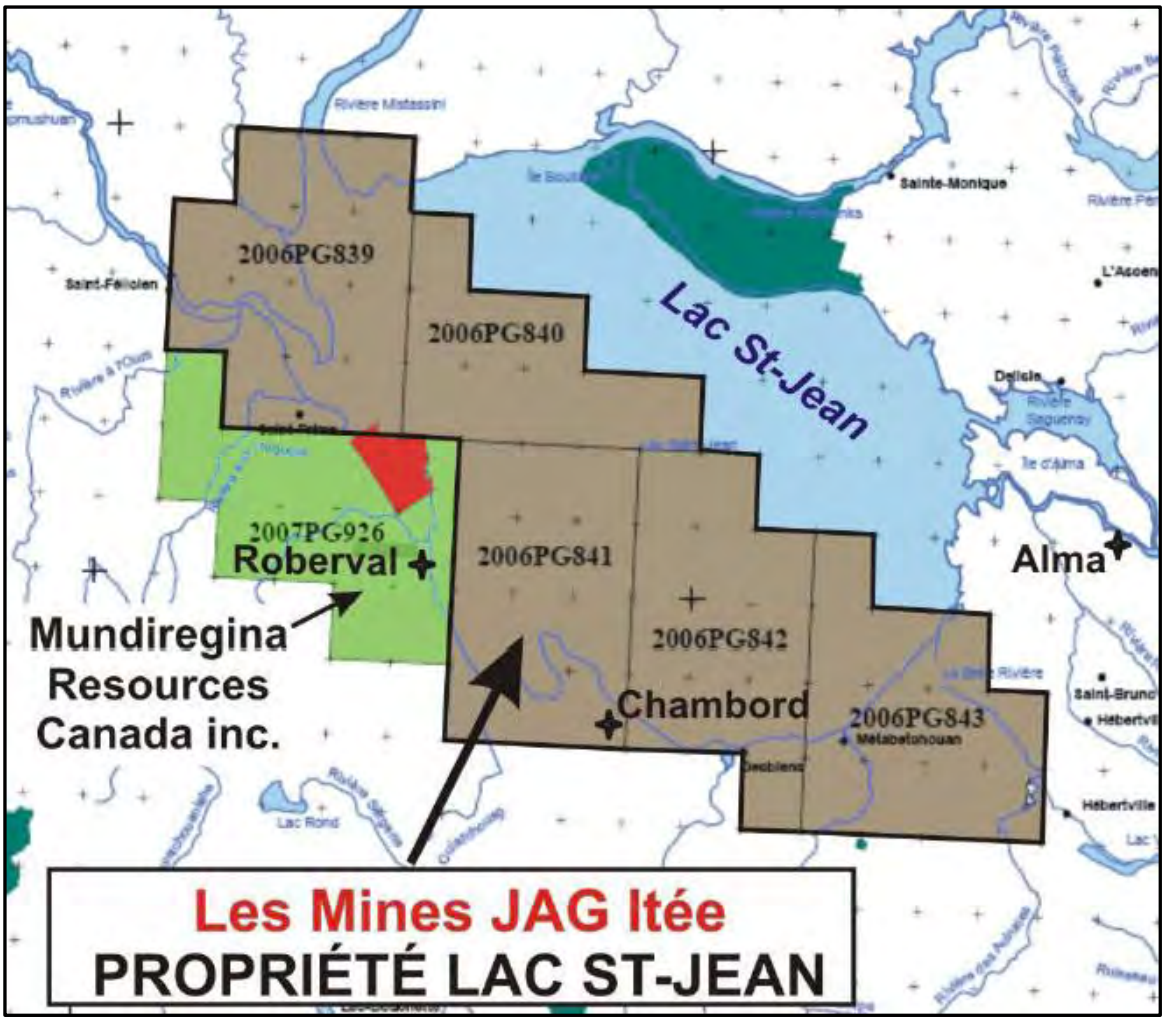

En rouge, la réserve de Mashteuiatsh